



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-166 du 16 octobre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0157 relative au projet de construction d'un pôle médical et de commerces liés aux soins, situé route de Longpont sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois dans le département de l'Essonne, reçue complète le 29 août 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 24 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste sur un site d'une emprise de 8 000 m² en :

- la création d'un pôle de santé répartie sur 2 étages et sur une partie du rez-de-chaussée, de commerces liés aux soins au rez-de-chaussée d'un parking extérieur de 72 places réservées aux patients et aux clients et d'un parking semi-enterré de 72 places réservées aux employés et aux soignants pour une surface de plancher de 4 000 m².

- L'installation de 300 panneaux photovoltaïques pour une puissance d'environ 135 kWc sur les terrasses et les toitures partiellement végétalisées du bâtiment ;

Considérant que le projet, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne fait partie d'aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine et que le projet laisse une place importante aux espaces verts ;

Considérant qu'une étude du 6 juin 2024 démontre la présence d'anomalies ponctuelles en métaux lourds, qu'il est prévu l'excavation des terres polluées et l'apport de 30 cm de terre saine accompagné de la pose d'un film avertisseur sur les zones concernées ;

Considérant que 100 m² du nord de la parcelle sont concernées par le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille, que le maître d'ouvrage a prévu de ne pas construire ou de modifier cette zone afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux ;

Considérant qu'il existe un risque fort de retrait/gonflement d'argile, le maître d'ouvrage a prévu d'adapter le mode de fondations ;

Considérant que le projet conduit à l'imperméabilisation des sols, le maître d'ouvrage a fait le choix d'un revêtement en matériaux perméables pour le parking extérieur pour permettre une meilleure gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la réutilisation de la terre saine, déplacée pour la création du parking semi-enterré, sur le terrain ;

Considérant qu'une partie des terrasses et des toitures sera recouverte par 300 panneaux photovoltaïques, pour une puissance d'environ 135 kWc, permettant la production d'énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une Charte chantier à faible impact environnemental ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun, à 400 m de l'arrêt Sainte-Geneviève-des-Bois desservi par le RER C ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un pôle médical et de commerces liés aux soins, situé à Sainte-Geneviève-des-Bois dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable


Guillaume CRIEF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à **évaluation environnementale**, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.